

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 16PA02092**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Diémert  
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Nguyễn Duy  
Rapporteur

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Romnicianu  
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2017  
Lecture du 14 décembre 2017

C  
60-02-091

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. \_\_\_\_\_ a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes du 29 décembre 2011 au 25 octobre 2012.

Par un jugement n° 1310529 du 9 février 2016, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 juin 2016 et 9 novembre 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1310529 du 9 février 2016 du tribunal administratif de Melun ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi durant son incarcération à la maison d'arrêt de Fresnes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son avocat en application des dispositions de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier, dès lors que la veille de l'audience du tribunal administratif de Melun, le sens des conclusions du rapporteur public n'avait pas été mis en ligne, en méconnaissance de l'article R. 711-3 du code de justice administrative ;
- le jugement est irrégulier, dès lors qu'il ne s'est pas prononcé sur les moyens tirés de la violation de la convention sur les droits des personnes handicapées ;
- étant sourd et muet, analphabète et ne maîtrisant que faiblement la langue des signes, il a subi un double isolement physique et psychologique, qui a provoqué une souffrance supérieure à celle subie par la seule privation de liberté ;
- il aurait dû bénéficier d'un interprète en détention ;
- faute de moyen de communication, ses droits en détention ne pouvaient être effectifs, puisqu'il n'a pas pu faire une demande de consultation de documents personnels en application des dispositions de l'article R. 57-6-2 du code de procédure pénale, ni accéder aux permanences juridiques en application des dispositions des articles R. 57-6-21 et R. 57-6-22 du même code, ni exercer de manière effective son droit à l'accès aux soins en application des dispositions de l'article R. 57-8-1 de ce code, ni communiquer par téléphone comme le prévoient les dispositions de l'article R. 57-8-21 de ce code, ni exercer son droit de former des requêtes en application des dispositions de l'article D. 259 de ce code, ni communiquer avec le personnel pénitentiaire ainsi que des codétenus, ni louer une télévision ;
- l'Etat a commis une faute, dès lors que ses droits n'ont pas été respectés et qu'il n'a pas adapté ses conditions de détention à son handicap ;
- il a subi un préjudice moral, ainsi qu'un préjudice dans l'exercice de ses droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2017, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le jugement est régulier, dès lors que le sens des conclusions du rapporteur public mentionnait un rejet au fond ;
- le moyen tiré de la violation des articles 14 et 15 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées est inopérant ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris du 13 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy,
- les conclusions de M. Romnicianu, rapporteur public.

1. Considérant qu'alors âgé de 44 ans, M. [redacted] qui est sourd et muet, a été incarcéré en détention provisoire, à la maison d'arrêt de Fresnes du 29 décembre 2011 au 25 octobre 2012 ; que, par un courrier du 26 février 2013, il a demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de ses conditions de détention incompatibles avec son handicap ; qu'à la suite du rejet de sa demande d'indemnisation par une décision du 23 avril 2013, M. [redacted] a saisi le tribunal administratif de Melun d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros ; que les premiers juges ont rejeté cette demande par jugement du 9 février 2016, dont le requérant interjette régulièrement appel ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 711-3 du code de justice administrative : « *Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne.* » ;

3. Considérant que la communication aux parties du sens des conclusions, prévue par les dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, a pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après les conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager, si elles l'estiment utile, la production, après la séance publique, d'une note en délibéré ; qu'en conséquence, les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision que le rapporteur public compte proposer à la formation de jugement d'adopter, à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire, notamment celles qui sont relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que cette exigence s'impose à peine d'irrégularité de la décision rendue sur les conclusions du rapporteur public ;

4. Considérant, par ailleurs, que, pour l'application de l'article R. 711-3 du code de justice administrative et eu égard aux objectifs de cet article, il appartient au rapporteur public de préciser, en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et, de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir ; que la communication de ces informations n'est toutefois pas prescrite à peine d'irrégularité de la décision ;

5. Considérant qu'il ressort du relevé de l'application « Sagace » que le rapporteur public devant le tribunal administratif a indiqué aux parties, le 22 janvier 2016, soit plus de vingt-quatre heures avant l'audience, le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer, s'agissant des conclusions présentées par M. , dans les termes suivants : « rejet au fond » ; qu'il doit ainsi être regardé comme ayant porté à la connaissance des parties l'ensemble des éléments du dispositif de la décision qu'il a proposé à la formation de jugement d'adopter ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le sens des conclusions du rapporteur public n'aurait pas été communiqué doit être écarté ; qu'il s'ensuit que M. n'est pas fondé à soutenir que le jugement rendu par le tribunal administratif de Melun serait irrégulier ;

6. Considérant, en second lieu, que si, dans une partie intitulée « en droit » de sa demande de première instance, le requérant a énuméré, en les citant, plusieurs textes internationaux et de droit interne relatifs aux droits des personnes détenues handicapées, il s'est toutefois borné à soutenir, en conclusion de cette partie de ses écritures, que sa situation carcérale, « tant au niveau des souffrances que de l'effectivité de ses droits, [relevait] de l'article 3 de la CEDH », sans aucunement se référer aux autres stipulations internationales qu'il avait précédemment mentionnées ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient omis de statuer sur les moyens tirés de la violation des articles 14 et 15 de la convention sur les droits des personnes handicapées ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

#### En ce qui concerne la responsabilité :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue.* » ; que tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ainsi que la prévention de la récidive ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de son incarcération le 29 décembre 2011, M. , sourd et muet de naissance, était analphabète et n'avait commencé l'apprentissage de la langue des signes française que depuis deux mois, ses seuls moyens d'expression se réduisant alors à des cris et au langage gestuel codé que seule sa mère était en mesure de comprendre ; que, confronté à l'impossibilité de recourir à un interprète en langue des signes ou à des outils de communication écrits, le personnel de la maison d'arrêt a recherché les aménagements susceptibles d'établir une communication minimale avec le requérant, en

recourant à des pictogrammes, à des échanges par des gestes, en se déplaçant systématiquement à sa rencontre lorsqu'il frappait sur la porte de sa cellule afin de s'assurer de l'absence de situation d'urgence, en organisant des rendez-vous réguliers avec les officiers de division en vue de lui expliquer les règles de vie en détention, et en procédant à un signalement de sa situation aux services de l'éducation nationale afin qu'il bénéficie de cours d'alphabétisation ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ a pu bénéficier de parloirs avec sa famille et notamment sa mère, et d'un suivi médical régulier ; qu'enfin, si l'intéressé fait valoir qu'il n'a pu exercer son droit de consultation de ses documents personnels, ni accéder aux permanences juridiques, il résulte de ce qu'il vient d'être dit que cette circonstance doit être regardée comme résultant non d'une carence de l'administration pénitentiaire, mais des capacités très limitées de communication du requérant ;

9. Considérant qu'il résulte également de l'instruction en particulier du certificat médical établi le 3 mai 2012 par le chef du service de l'établissement public de santé national de Fresnes et d'une expertise psychiatrique du 25 octobre 2012, qu'en dépit des aménagements recherchés par l'administration pénitentiaire, la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve M. \_\_\_\_\_ du fait de son cumul de handicaps n'était pas compatible avec son maintien en détention dans les conditions habituellement pratiquées en maison d'arrêt ; que le juge d'instruction a d'ailleurs décidé pour ce motif, le 26 octobre 2012, sa mise en liberté sous contrôle judiciaire ;

10. Considérant que, malgré les efforts louables déployés par le personnel de la maison d'arrêt pour tenter d'adapter les conditions de détention de M. \_\_\_\_\_, son incarcération et la séparation de la seule personne avec laquelle il peut effectivement communiquer n'ont pu qu'exacerber la fragilité et le sentiment d'isolement résultant de son handicap au point d'aboutir à une situation pouvant être qualifiée de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. \_\_\_\_\_ est donc fondé à soutenir qu'en l'absence de mise en place de conditions de détention spécifiquement adaptées à sa situation de handicap, et nonobstant le caractère peu commun de cette dernière, l'État peut, en l'ayant détenu selon les modalités ainsi décrites, être regardé comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

#### En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice :

11. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice de M. \_\_\_\_\_, en lui allouant la somme de 2 500 euros ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. \_\_\_\_\_ est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

#### Sur les frais de procédure :

13. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. \_\_\_\_\_, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me David de la somme de 1 500 euros ;

Sur les dépens :

14. Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé par M. dans la présente instance, ce dernier n'est pas fondé à en demander le remboursement ; que ses conclusions tendant au remboursement des dépens doivent donc être rejetées ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1310529 du 9 février 2016 du tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : L'État (ministère de la justice) est condamné à verser à M. la somme de 2 500 euros.

Article 3 : L'État (ministère de la justice) versera à Me David une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Diémert, président de la formation de jugement en application des articles L. 234-3 (premier alinéa) et R. 222-6 (premier alinéa) du code de justice administrative,
- M. Legeai, premier conseiller,
- Mme Nguyễn Duy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le rapporteur,



P. NGUYEN DUY

Le président,



S. DIÉMERT

Le greffier,



A. LOUNIS

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.